

La Flotte, le 12 juin 2026

**PROCÈS-VERBAL DÉFINITIF DU
Conseil municipal du 05.06.2026**

Rappel de la convocation et de l'ordre du jour :

CONVOCATION

Objet : Conseil municipal – Séance ordinaire

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Le Conseil municipal de la commune de LA FLOTTE se réunira en séance ordinaire le :

**Vendredi 5 juin 2026 à 18h00,
salle des délibérations de la mairie, située au 1^{er} étage**

L'ordre du jour sera le suivant :

- Nomination du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 avril 2026.
- Informations du maire.
- Décisions du maire.
- DIA.
- Comptes-rendus des commissions municipales.

CONSEIL MUNICIPAL

- 1-** Élections sénatoriales – Désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants.
- 2-** Création d'un comité social territorial local.
- 3-** Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial, paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- 4-** Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'ester en justice dans le cadre des élections professionnelles 2026.
- 5-** Désignation d'un délégué auprès de l'Union des Marais (UNIMA) de la Charente-Maritime.
- 6-** Désignation du référent élu auprès du CEREMA.
- 7-** Désignation d'un représentant au sein de la SPL Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis.
- 8-** Désignation du correspondant défense.
- 9-** Désignation du correspondant incendie et secours.

- 10- Désignation du référent sécurité routière.
- 11- Motion pour le maintien de la compétence « Autorité organisatrice de la distribution de l'électricité » (AODE) dans le bloc communal.

RESSOURCES HUMAINES

- 12- Créations d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité.

FINANCES

- 13- Octroi de subventions aux associations - Modification.
- 14- Décision budgétaire modificative n° 1.
- 15- Demandes de subventions au titre de la DETR et auprès du Conseil départemental de la Charente-Maritime pour l'opération de construction d'un centre technique municipal.
- 16- Convention de remboursement avec le SDEER pour les travaux d'éclairage public relatifs à la modernisation de l'éclairage de l'abbaye des Châteliers (dossier EP161-1292).
- 17- Approbation du compte-rendu annuel 2025 établi par la SEMDAS dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage confié pour la réalisation de l'opération de réhabilitation de la mairie et de ses annexes.
- 18- Approbation du compte-rendu annuel 2025 établi par la SEMDAS dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage confié pour la réalisation de l'opération de construction du nouveau centre technique municipal.

ÉCONOMIE - ATTRACTIVITÉ

- 19- Pôles médicaux : modification des montants des loyers relatifs à la location des cabinets médicaux.

POLICES

- 20- Demande de remise gracieuse de Madame Nathalie HORCHOLLE – Forfait de post-stationnement.

URBANISME

- 21- Actualisation des tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).
- 22- Acquisition des parcelles section YH numéros 51, 52 et 53 appartenant à Madame Christiane BRISARD.
- 23- Acquisition des parcelles section ZI numéros 88, 89, 2, 3 et 4 appartenant à Monsieur Jacques RATOUIT et à Madame Myriam DOISY.

24- Conclusion d'un bail à ferme entre la commune et Monsieur et Madame BERTHOMES pour la parcelle cadastrée section ZR numéro 118.

25- Demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA numéro 351 appartenant au domaine privé communal.

QUESTIONS DIVERSES

Début de la séance à 18 heures 00 minutes.

- **Nomination du secrétaire de séance.**

Monsieur Lionel LE CORRE est nommé secrétaire de séance.

- **Quorum**

Étaient présents (18) :

Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Céline FAILLERES ; Madame Ingrid BERJON.

Absents ayant donné pouvoir (05) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.
Monsieur Jacques DJEDDI a donné pouvoir à Monsieur Hervé BOUCHER
Monsieur Frédéric BOURY a donné pouvoir à Monsieur Lionel LE CORRE.
Monsieur Hugo FAVREAU a donné pouvoir à Madame Valérie SUREAU.
Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 avril 2026.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

- **Informations du Maire (présentées par Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire).**

- Monsieur SONDAG informe l'assemblée que le Département de la Charente-Maritime a exercé son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section G numéros 119, 126 et 127 situées lieu-dit « Les Peux Hauts ».

- **Décisions du Maire :**

Les décisions du maire, prises par délégation du Conseil municipal, sont présentées par Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, à l'assemblée :

Date	Numéro	Intitulé
28/04/2026	2026-017	Portant sur le contrat d'assistance avec la société URBAFLUX
06/05/2026	2026-018	Convention de flux financier avec EAU 17
13/05/2026	2026-019	Approbation de l'avenant n° 2 au contrat du groupement de maîtrise d'œuvre – Construction du centre technique municipal
19/05/2026	2026-020	Souscription d'un emprunt d'un montant de 2 000 000,00 € auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes
25/05/2026	2026-021	Approbation de l'avenant n° 3 au contrat de l'entreprise PAYSAGE ROBIN

- **DIA.**

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, présente les déclarations d'intention d'aliéner récemment reçues en mairie. Aucun commentaire n'est formulé.

- **Comptes-rendus des commissions municipales.**

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, rappelle que l'ensemble des commissions municipales ont été installées et que l'ensemble des vice-président(e)s ont ainsi été désigné(e)s.

Madame LACOMBE rend compte des débats des commissions « Vie associative » et « Culture et Patrimoine » réunies le 5 mai 2026. Une réflexion a notamment été menée concernant la dénomination des salles communales. En effet, des confusions entre les noms des salles ont été relevées. Ainsi, il a été proposé de renommer l'ancienne salle des fêtes, salle de « la vinaigrerie » conformément à son histoire et à son appellation d'origine. De plus, il a été proposé de nommer la salle communale située au rez-de-chaussée de l'immeuble « Dechézeaux », salle « du couvent ». Ces dénominations sont en cohérence avec les plaques patrimoniales qui avaient été fournies par la Communauté de Communes de l'île de Ré. Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES fait remarquer que ces propositions devront faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. D'autre part, il a été proposé de conserver l'appellation « salle de la base nautique ». Une réflexion doit cependant être envisagée quant à la signalétique afin de mieux repérer l'emplacement de cette salle.

Par ailleurs, une réflexion a été menée sur les sujets suivants :

- Le développement d'activités au sein de la salle « du couvent ».
- La tarification des salles municipales du complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air.
- Le projet d'accueil d'une pièce théâtre intitulée « Le Puma de l'île de Ré » après la saison estivale.
- La demande d'occupation du domaine public par l'association « Accros d'Arts » qui avait exposé sur le front de mer l'année dernière.

Madame FAILLERES rend compte des débats de la commission « Éducation et jeunesse » qui s'est réunie le 2 juin 2026. Les sujets suivants ont été abordés :

- La remise de cadeaux aux élèves de CM2 (des sacs à dos).

- L'organisation d'une soirée « Boum » pour les CM2 en fin d'année scolaire prochaine. Dans ce cadre, une réflexion a notamment été menée pour réunir l'ensemble des CM2 de l'île de Ré.
- Le bilan de l'opération « Orchestre à l'école ».
- Le projet éducatif qui nécessite d'être renouvelé.
- Le règlement intérieur de l'ALSH fera l'objet d'une révision.

1- Élections sénatoriales – Désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée que conformément à l'article L.O. 276 du code électoral, le Sénat est renouvelable par moitié. À cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé audit code.

Aussi, conformément au décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2 des sénateurs aura lieu le dimanche 27 septembre 2026 dans les départements classés dans l'ordre du tableau n° 5 du code électoral, dont le département de la Charente-Maritime.

Les conseils municipaux ont ainsi été convoqués le 5 juin 2026, par le décret susvisé, pour désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Pour être délégué ou suppléant, il convient d'avoir la nationalité française, de ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire et être conseiller municipal de la commune, ou inscrit sur les listes électorales de la commune à la date du 5 juin 2026.

Les parlementaires, députés et sénateurs, ainsi que les conseillers régionaux et les conseillers départementaux sont membres de droit du collège électoral et ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux.

Les militaires en activité ne peuvent pas être désignés délégués ou suppléants, ainsi que les ressortissants d'un pays de l'Union Européenne.

Les modalités de désignation des délégués et des suppléants varient en fonction des seuils démographiques. Ainsi, pour la commune de La Flotte, les modalités applicables sont les suivantes :

- Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux.
- Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal et, si nécessaire, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

De la même manière, les modalités de candidature varient en fonction des seuils démographiques. Ainsi, pour ce qui concerne la commune de La Flotte, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément et sur une même liste.

Tout conseiller municipal, ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les candidatures sont à remettre au maire par pli (aucun envoi ne doit être effectué par courrier ou par courriel).

Pour que le vote puisse se tenir, la majorité des membres en exercice doit être présente, à savoir les conseillers municipaux qui ont été proclamés élus et qui n'ont pas perdu cette qualité. En outre, les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union Européenne ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants et ne sont pas pris en compte pour le quorum.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté préfectoral DCC-BRGE du 18 mai 2026 et ses annexes, pour la commune de La Flotte, le nombre de délégués titulaires à élire est égal à 7 et le nombre de suppléants à élire est égal à 4. Le mode de scrutin applicable est le suivant : scrutin secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Enfin, le bureau électoral est composé le jour du scrutin. Il est présidé par le maire ou, à défaut, les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend les deux membres les plus âgés du conseil municipal et les deux plus jeunes.

Un conseiller municipal peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal. Un conseiller municipal ne peut avoir qu'un seul pouvoir. Le vote a lieu sans débat, au scrutin secret.

Cela étant exposé, Monsieur SONDAG invite l'assemblée à procéder à la désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants, en vue des élections sénatoriales.

Délibération :

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DCC-BRGE du 18 mai 2026 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des Sénateurs de la Charente-Maritime ;

Considérant que le Sénat est renouvelable par moitié ;

Considérant l'obligation de procéder à la désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales ;

Considérant que l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que les délégués titulaires sont élus parmi les conseillers municipaux et que les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune ;

Considérant que pour la commune de La Flotte, le nombre de délégués titulaires à élire et le nombre de suppléants à élire sont les suivants :

Nombre de délégués titulaires	7
Nombre de suppléants	4

Considérant que la liste de candidat suivante a été déposée auprès de Monsieur le Maire : « *La Flotte, élections sénatoriales* » ;

Considérant que le bureau électoral est constitué le jour du scrutin, qu'il est présidé par Monsieur le Maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et qu'il comprend les deux membres du Conseil municipal les plus âgés et les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du résultat du scrutin relatif à la désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants dans le cadre des élections sénatoriales :
 - Sont élus délégués titulaires :

Ordre	Délégués titulaires
1	Monsieur HERAUDEAU Jean-Paul, né le 25/06/1958, à Saint-Martin-de-Ré
2	Madame BERGERON Annie, née le 26/03/1951, à Tonnay-Charente
3	Monsieur SONDAG Loïc, né le 16/08/1988, à Rochefort-sur-Mer
4	Madame LACOMBE Armelle, née le 03/03/1968, à Troyes
5	Monsieur LE CORRE Lionel, né le 12/03/1957, à Saint-Martin-de-Ré
6	Madame SUREAU Valérie, née le 23/08/1963, à Issoudun
7	Monsieur BOURY Frédéric, né le 10/09/1968, à Saint-Martin-de-Ré

- Sont élus suppléants :

Ordre	Suppléants
1	Madame PERRAIN Véronique, née le 19/03/1962, à La Rochelle
2	Monsieur BOUCHER Hervé, né le 23/04/1965, à Paris 13
3	Madame DELVAL Marie, née le 24/10/1992, à La Rochelle
4	Monsieur EZDRA Serge, né le 05/08/1959, à Paris 12

2- Création d'un comité social territorial local.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée que les articles L. 251-5 à L. 251-7 du code général de la fonction publique prévoient qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

À cet effet, pour la commune de La Flotte, l'effectif de fonctionnaires titulaires, stagiaires et d'agents contractuels de droit public et privé, apprécié au 1^{er} janvier 2026, est de 55 agents.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de créer un comité social territorial compétent pour les agents de la commune de La Flotte.

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 est de 55 agents ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE CRÉER** un comité social territorial compétent pour les agents de la commune de La Flotte et d'en informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.

3- Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial, paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents, au 1^{er} janvier 2026, relevant du comité social territorial, après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article R. 113-2 du code général de la fonction publique.

Effectifs au 1^{er} janvier 2026	Nombre de représentants
50 à 199	3 à 5
200 à 999	4 à 6
1 000 à 1 999	5 à 8
2 000 et plus	7 à 15

Monsieur Loïc SONDAG précise par ailleurs que le Conseil municipal doit se prononcer sur :

- Le maintien ou non du paritarisme ;
- Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R. 252-33 à R. 252-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue du 25 au 31 mai 2026 soit six mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents, dont 31 femmes et 24 hommes, soit 56,36 % de femmes et 43,64 % d'hommes ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DE PROCÉDER** au recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

4- Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'ester en justice dans le cadre des élections professionnelles 2026.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, rappelle à l'assemblée que les prochaines élections professionnelles se tiendront le 10 décembre 2026.

À cet effet, dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article L. 2122-22, 16° du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à représenter la collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les prochaines élections professionnelles le 10 décembre 2026 ;

Considérant le risque contentieux pouvant potentiellement naître des opérations électorales ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à agir en défense à l'occasion de toute action engagée à l'encontre de la commune de La Flotte lors des élections professionnelles 2026 et à faire appel à un avocat en cas de besoin.
- **DE PRENDRE** en charge, sur le budget de la commune, dans l'hypothèse où la désignation d'un avocat serait nécessaire, les frais correspondants.

5- Désignation d'un délégué auprès de l'Union des Marais (UNIMA) de la Charente-Maritime.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée que la commune est adhérente de l'Union des Marais (UNIMA) de la Charente-Maritime, basée à Périgny.

Le Syndicat mixte ouvert UNIMA est un établissement public administratif local relevant de la fonction publique territoriale. Il est chargé de la gestion, de l'aménagement et de l'entretien des rivières, des marais, de la prévention contre les inondations et de l'hydraulique superficiel. Composé d'un bureau d'études spécialisé dédié aux missions de diagnostic, d'expertise et de maîtrise d'œuvre en matière d'aménagement et de protection du littoral et de gestion du marais, ainsi que d'une régie de travaux également spécialisée dans les travaux de génie civil, de terrassement et d'entretien des marais, l'UNIMA se positionne comme l'expert public des territoires d'eau en Charente-Maritime où elle intervient sur 70% du territoire.

À cet effet, Monsieur SONDAG indique à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement de l'organe délibérant de la commune, un délégué doit être désigné pour représenter la commune au sein de l'UNIMA.

Aussi, pour désigner ce délégué, Monsieur SONDAG propose à l'assemblée de faire application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Union des Marais (UNIMA) de la Charente-Maritime ;

Considérant que la commune de La Flotte est adhérente de l'UNIMA ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué représentant la commune au sein de l'UNIMA ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation d'un délégué représentant la commune de La Flotte au sein de l'Union des Marais (UNIMA) de la Charente-Maritime, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU comme représentant la commune de La Flotte au sein de l'Union des Marais (UNIMA) de la Charente-Maritime.

6- Désignation du référent élu auprès du CEREMA.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée que la commune est adhérente du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local qui conseille et propose aux collectivités des solutions dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'aménagement de leur territoire, dans le cadre d'initiatives locales ou de programmes nationaux.

À cet effet, Monsieur SONDAG indique à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement de l'organe délibérant de la commune, un référent élu doit être désigné pour représenter la commune auprès du CEREMA

Aussi, pour désigner ce référent élu, Monsieur SONDAG propose à l'assemblée de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »*.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-122 du 18 novembre 2022 portant adhésion au CEREMA ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un référent élu pour représenter la commune auprès du CEREMA ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation d'un référent élu représentant la commune de La Flotte auprès du CEREMA, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU comme représentant la commune de La Flotte auprès du CEREMA.

7- Désignation d'un représentant au sein de la SPL Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée que par délibération en date du 12 septembre 2013, le Conseil municipal a approuvé la prise de participation de la commune de La Flotte au capital de la Société Publique Locale (SPL) Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis, créée par délibération du Conseil municipal de la commune de La Rochelle le 12 décembre 2011 et dont l'objet est la gestion des équipements funéraires et de tous services et prestations y afférents.

À cet effet, Monsieur SONDAG indique à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement de l'organe délibérant de la commune, un représentant doit être désigné pour représenter la commune à l'Assemblée Spéciale, au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis.

Aussi, pour désigner ce représentant, Monsieur SONDAG propose à l'assemblée de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de la SPL Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale, au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation du représentant de la commune de La Flotte à l'Assemblée Spéciale, au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES comme représentant de la commune de La Flotte à l'Assemblée Spéciale, au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis.

8- Désignation du correspondant défense.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants.

La mission du correspondant défense s'organise ainsi autour de trois axes :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur.
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense.
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Ainsi, dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant de la commune, il convient de désigner un élu qui assurera la fonction de correspondant défense.

Aussi, pour procéder à cette désignation, Monsieur SONDAG propose à l'assemblée de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'organe délibérant, il convient de désigner le correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation de l'élu chargé de remplir la fonction de correspondant défense, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jacques DJEDDI pour remplir la fonction de correspondant défense.

9- Désignation du correspondant incendie et secours.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée que l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels donne pour obligation aux communes de désigner un correspondant incendie et secours

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Ainsi, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Dans ce cadre, le correspondant incendie et secours doit informer régulièrement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Aussi, dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant de la commune, il convient de désigner un élu qui assurera la fonction de correspondant incendie et secours.

À cet effet, pour procéder à cette désignation, Monsieur SONDAG propose à l'assemblée de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article D. 731-14 ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'organe délibérant, il convient de désigner le correspondant incendie et secours parmi les membres du Conseil municipal ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation de l' élu chargé de remplir la fonction de correspondant incendie et secours, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Lionel LE CORRE pour remplir la fonction de correspondant incendie et secours.

10- Désignation du référent sécurité routière.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée que si aucun texte n'impose la désignation d'un référent sécurité routière, l'État incite toutefois les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité.

Le référent sécurité routière est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière.

À cet effet, le référent sécurité routière peut :

- Diffuser des informations relatives à la sécurité routière.
- Contribuer à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de la collectivité.

Dans ce cadre, le référent sécurité routière peut s'appuyer sur les connaissances, les compétences et les moyens que l'État met à sa disposition, et notamment :

- La Coordination départementale, pôle Sécurité Routière qui contribue et participe aux initiatives et programmes locaux.
- L'Observatoire Départemental de Sécurité Routière.

- Le ministère de l'Éducation nationale et le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative au titre des interventions réalisées auprès des jeunes pendant et en dehors du temps scolaire.

Aussi, dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant de la commune, Monsieur SONDAG propose au Conseil municipal de désigner un élu qui assurera la fonction de référent sécurité routière.

À cet effet, pour procéder à cette désignation, Monsieur SONDAG propose à l'assemblée de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de désigner un référent sécurité routière parmi les membres du Conseil municipal ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation de l'élu chargé de remplir la fonction de référent sécurité routière, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Hervé BOUCHER pour remplir la fonction de référent sécurité routière.

11- Motion pour le maintien de la compétence « Autorité organisatrice de la distribution de l'électricité » (AODE) dans le bloc communal.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements, la distribution de l'électricité constitue un service public local. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Pour des raisons de technicité, de proximité et d'efficacité, depuis le début de l'électrification, les élus ont en effet toujours estimé qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'électricité (AODE), et en particulier de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par le bloc communal.

À cet effet, en Charente-Maritime, le SDEER assure cette mission depuis 1949, progressivement pour le compte de 461 des 462 communes du département. Ce dernier investit chaque année environ

quinze millions d'euros hors taxes pour l'extension, la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité. Il réalise également chaque année l'enfouissement de près de quarante kilomètres de réseaux électriques.

En tant qu'AODE, le SDEER est bénéficiaire d'une part de l'accise de l'électricité représentant environ quinze millions d'euros annuels, utilisée quasi exclusivement pour les projets des communes dans le domaine des compétences que celles-ci lui ont transférées et notamment l'extension, le renforcement, la sécurisation et l'effacement de réseaux électriques ; l'extension, la modernisation et la maintenance de l'éclairage public ; la pose et l'exploitation de bornes publiques de recharge de véhicules électriques ; mais également pour des activités orientées vers l'énergie (groupement de commande d'énergie électrique, maîtrise de la demande d'énergie et production d'énergie renouvelable).

Toutefois, en prévision d'un prochain projet de loi sur la décentralisation, Monsieur SONDAG indique que le Gouvernement réfléchit à un transfert de la compétence AODE au Conseil départemental, ou à attribuer à ce dernier, a minima, un rôle de « chef de file » qui lui permettrait vraisemblablement de contrôler le montant et le financement des investissements du SDEER sur le territoire des communes, et sans doute d'être le bénéficiaire de la part communale de l'accise sur l'électricité (il bénéficie d'une part départementale de cette accise) dans le but d'utiliser les « économies » ainsi réalisées pour financer ses propres dépenses.

Ainsi, la remise en cause du modèle actuel d'AODE risque d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale des réseaux électriques, ou bien une augmentation analogue de la facture des consommateurs dans le but de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins en très nette progression au vu des enjeux actuellement projetés sur l'électrification des usages.

En particulier, les investissements portés par le SDEER sur les réseaux de distribution d'électricité permettent :

- Par des travaux de renforcement, de maintenir un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant dans les zones rurales, homogène par rapport aux zones urbaines.
- Par des travaux de sécurisation et d'enfouissement, de favoriser la résilience des réseaux soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses.
- Plus généralement, par des travaux de requalification, de favoriser la transition énergétique en permettant l'accueil d'installations toujours plus nombreuses de production d'électricité renouvelable.

En Charente-Maritime, le SDEER prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance avec la participation financière du CAS FACE (Compte d'Affectation Spéciale Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification). Si aucun reste à charge n'est aujourd'hui imputé aux communes bénéficiaires, il pourrait en être autrement en cas de remise en cause de la compétence AODE exercée par le syndicat.

Aussi, après en avoir fait lecture, Monsieur SONDAG propose à l'assemblée d'adopter la motion jointe en annexe de la présente.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'ADOPTER** la motion, telle qu'elle figure en annexe de la présente, relative au maintien de la compétence « Autorité organisatrice de la distribution de l'électricité » (AODE) dans le bloc communal.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour faire part de la présente délibération et de la motion associée à Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, Madame la Ministre déléguée chargée de l'Énergie et Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs élus en Charente-Maritime.

RESSOURCES HUMAINES

12- Créations d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Aussi, dans le cadre de la saison estivale 2026 et afin de répondre à l'accroissement de l'activité des services municipaux y afférent, Monsieur SONDAG propose à l'assemblée de procéder aux créations d'emplois non permanents suivantes :

- **2** emplois non permanents de catégorie C, relevant du grade d'adjoint technique, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (soit 35/35^{ème}), pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026, soit une durée de 3 mois, sur une période de 12 mois, pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique et d'assistant temporaire de police municipale au sein du service des polices.
- **1** emploi non permanent de catégorie C, relevant du grade d'adjoint d'animation, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (soit 35/35^{ème}), pour la période du 6 juillet au 31 août 2026, soit une période de 1 mois et 25 jours, pour exercer les fonctions d'animateur au sein du service de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice,
- L'expérience de l'agent.

Monsieur SONDAG propose donc au Conseil municipal d'approuver les créations d'emplois non permanents ci-avant présentées et d'approuver le tableau des effectifs des emplois non permanents modifié en conséquence, joint à la présente délibération.

Délibération :

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

Considérant l'accroissement de l'activité des services municipaux durant la saison estivale ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les créations d'emplois non permanents suivantes :
 - 2 emplois non permanents de catégorie C, relevant du grade d'adjoint technique, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (soit 35/35^{ème}), pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2026, soit une durée de 3 mois, sur une période de 12 mois, pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique et d'assistant temporaire de police municipale au sein du service des polices.
 - 1 emploi non permanent de catégorie C, relevant du grade d'adjoint d'animation, à temps complet, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (soit 35/35^{ème}), pour la période du 6 juillet au 31 août 2026, soit une période de 1 mois et 25 jours, pour exercer les fonctions d'animateur au sein du service de l'accueil de loisirs sans hébergement.
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs des emplois non permanents de la commune de La Flotte tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois non permanents créés sont inscrits au budget de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

13- Octroi de subventions aux associations - Modification.

Rapport :

Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, conseiller municipal et Madame Sophie LE CABELLEC, conseillère municipale, ont quitté la salle du Conseil pour ne prendre part ni aux débats, ni au vote.

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée que la commune a été destinataire de trois demandes de subventions supplémentaires, après le vote du budget primitif de l'exercice 2026.

La première demande de subvention a été formulée par l'association « Flottille-en-Pertuis – Musée du Platin ». D'un montant de 5 000,00 €, cette dernière vise à apporter un soutien financier complémentaire dans le cadre du projet « Sites en Scène » auquel l'association participe.

La seconde demande de subvention a été émise par l'association « WIPE OUT ». D'un montant de 3 000,00 €, cette dernière s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du skate-park de la commune au public pour laquelle l'association a formulé le projet d'organiser une journée festive, rythmée par la pratique sportive, dans une ambiance conviviale et musicale.

La troisième et dernière demande de subvention s'inscrit dans le cadre de l'article 2 de la convention entre la commune et l'association « Ré Nature Environnement », approuvée par la délibération du Conseil municipal n° 2021-060 du 27 mai 2021, lequel stipule « *La Janthine, bateau d'observations naturalistes et son équipage membre du Réseau National d'Échouage de l'Observatoire PÉLAGIS UMS 3642 La Rochelle université CNRS, effectuera ses observations habituelles de mammifères marins, oiseaux, requins, etc. Un rapport annuel sera fait à la commune de La Flotte sur ses activités dans la zone des 300 mètres ainsi que dans la zone périphérique d'un kilomètre de la côte. Une animation annuelle soit dans le cadre de la fête du port ou d'une fête spécifique en rapport avec les milieux marins sera organisée avec RÉ NATURE ENVIRONNEMENT (stand, conférence, animation...). Les photos et observations faites par « La Janthine » serviront de base aux animations.*

La contrepartie des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention consistera dans la possibilité pour « La Janthine » d'être en port d'attache annuel dans le port de La Flotte, le coût de cet hébergement étant supporté par la commune de La Flotte (sous la forme d'une subvention ou d'un paiement direct). »

Cela étant exposé, Monsieur SONDAG soumet au vote du Conseil municipal l'octroi de subventions aux associations susvisées, telles qu'elles figurent (en rouge) dans le tableau ci-dessous :

Association	Montant sollicité	Montant octroyé BP 2026	Montant proposé CM du 05/06/2026	Imputation BP 2026
Amicale des Anciens Cols Bleus de l'Île de Ré	1 000,00 €	300,00 €		65748
Amicale des Anciens Combattants de La Flotte	300,00 €	300,00 €		65748
Association "Des Flots et des Notes"	9 700,00 €	7 400,00 €		65748
Association "La Flotte en Fête"	5 000,00 €	4 000,00 €		20421
Amicale des Sapeurs Pompiers	2 500,00 €	2 500,00 €		65748
Association des Usagers du Port de La Flotte (AUPLF)	5 000,00 €	5 000,00 €		65748
Association La Clavette	6 700,00 €	6 700,00 €		65748
Association Prévention Routière	150,00 €	0,00 €		
Association sportive "Pour la France"	5 000,00 €	5 000,00 €		65748
Association "WIPE OUT"	3 000,00 €		3 000,00 €	65748
Bibliothèque de La Flotte	5 000,00 €	4 000,00 €		65748
Chorale Vive Voix	500,00 €	400,00 €		65748

Flottille-en-Pertuis - Musée du Platin	30 000,00 €	30 000,00 €		65748
Flottille-en-Pertuis - Musée du Platin	10 000,00 €	8 000,00 €		20421
Flottille-en-Pertuis - Musée du Platin	5 000,00 €		5 000,00 €	65748
Football Club Réthais	2 000,00 €	1 600,00 €		65748
France ADOT 17	150,00 €	0,00 €		
Groupement des Campeurs Universitaires (GCU)	Indéterminé	0,00 €		
Harmonie municipale de La Flotte	4 400,00 €	4 400,00 €		65748
L'Embellie	1 000,00 €	1 000,00 €		65748
Les Chats de La Flotte	1 500,00 €	1 500,00 €		65748
Océan Karaté Club	2 500,00 €	2 000,00 €		65748
Ré Accueille	800,00 €	640,00 €		20421
Ré Flying Oysters	5 000,00 €	4 000,00 €		65748
Ré Nature Environnement	2 659,21 €		2 659,21 €	65748
Simon de Cyrène	5 500,00 €	5 500,00 €		20421
Sporting Club Réthais	11 000,00 €	6 000,00 €		65748
Twirling Club La Rochelle Île de Ré	550,00 €	0,00 €		
Viet Vo Dao	1 800,00 €	1 440,00 €		65748
TOTAUX :	127 709,21 €	101 680,00 €	10 659,21 €	

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 201-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-045 du 23 avril 2026 portant octroi de subventions aux associations ;

Considérant que l'octroi de subventions aux associations locales revêt un intérêt communal ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, conseiller municipal et Madame Sophie LE CABELLEC, conseillère municipale, n'ont pris part ni aux débats, ni au vote), décide :

- **D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 3 000,00 € à l'association « WIPE OUT ».
- **D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 5 000,00 € à l'association « Flottille-en-Pertuis – Musée du Platin ».
- **D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 2 659,21 € à l'association « Ré Nature Environnement ».

- **DE MODIFIER** l'état des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2026 comme suit :

Association	Montant sollicité	Montant octroyé année 2026	Imputation BP 2026
Amicale des Anciens Cols Bleus de l'Île de Ré	1 000,00 €	300,00 €	65748
Amicale des Anciens Combattants de La Flotte	300,00 €	300,00 €	65748
Association "Des Flots et des Notes"	9 700,00 €	7 400,00 €	65748
Association "La Flotte en Fête"	5 000,00 €	4 000,00 €	20421
Amicale des Sapeurs Pompiers	2 500,00 €	2 500,00 €	65748
Association des Usagers du Port de La Flotte (AUPLF)	5 000,00 €	5 000,00 €	65748
Association La Clavette	6 700,00 €	6 700,00 €	65748
Association Prévention Routière	150,00 €	0,00 €	
Association sportive "Pour la France"	5 000,00 €	5 000,00 €	65748
Association "WIPE OUT"	3 000,00 €	3 000,00 €	65748
Bibliothèque de La Flotte	5 000,00 €	4 000,00 €	65748
Chorale Vive Voix	500,00 €	400,00 €	65748
Flottille-en-Pertuis - Musée du Platin	30 000,00 €	30 000,00 €	65748
Flottille-en-Pertuis - Musée du Platin	10 000,00 €	8 000,00 €	20421
Flottille-en-Pertuis - Musée du Platin	5 000,00 €	5 000,00 €	65748
Football Club Réthais	2 000,00 €	1 600,00 €	65748
France ADOT 17	150,00 €	0,00 €	
Groupement des Campeurs Universitaires (GCU)	Indéterminé	0,00 €	
Harmonie municipale de La Flotte	4 400,00 €	4 400,00 €	65748
L'Embellie	1 000,00 €	1 000,00 €	65748
Les Chats de La Flotte	1 500,00 €	1 500,00 €	65748
Océan Karaté Club	2 500,00 €	2 000,00 €	65748
Ré Accueille	800,00 €	640,00 €	20421
Ré Flying Oysters	5 000,00 €	4 000,00 €	65748
Ré Nature Environnement	2 659,21 €	2 659,21 €	65748
Simon de Cyrène	5 500,00 €	5 500,00 €	20421
Sporting Club Réthais	11 000,00 €	6 000,00 €	65748
Twirling Club La Rochelle Île de Ré	550,00 €	0,00 €	
Viet Vo Dao	1 800,00 €	1 440,00 €	65748
TOTAUX :	127 709,21 €	112 339,21 €	

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

14- Décision budgétaire modificative n° 1.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2026-065 du 5 juin 2026, le Conseil municipal a décidé d'octroyer les subventions suivantes :

- 3 000,00 € à l'association « WIPE OUT » ;
- 5 000,00 € à l'association « Flottille-en-Pertuis – Musée du Platin » ;
- 2 659,21 € à l'association « Ré Nature Environnement ».

À cet effet, Monsieur SONDAG précise qu'il est nécessaire de prendre une décision budgétaire modificative.

Monsieur SONDAG propose donc à l'assemblée les modifications budgétaires suivantes :

BUDGET 2026 : COMMUNE DE LA FLOTTE - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1					
OPÉRATIONS RÉELLES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES					
Chapitre / Article	Opération d'équipement	Libellé article	Prévisions BP 2026	DM n° 1	Total budget 2026 après DM n° 1
65 / 65568		Autres contributions	405 000,00 €	-10 659,21 €	394 340,79 €
65 / 65748		Autres personnes de droit privé	83 540,00 €	10 659,21 €	94 199,21 €
TOTALUX :			488 540,00 €	0,00 €	488 540,00 €

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-41 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-048 du 23 avril 2026 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-065 du 5 juin 2026 portant octroi de subventions aux associations (modification) ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits nécessaires au versement des subventions octroyées dans le cadre de la délibération du Conseil municipal n° 2026-065 du 5 juin 2026 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n° 1, telle que présentée ci-dessous :

BUDGET 2026 : COMMUNE DE LA FLOTTE - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1					
OPÉRATIONS RÉELLES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES					
Chapitre / Article	Opération d'équipement	Libellé article	Prévisions BP 2026	DM n° 1	Total budget 2026 après DM n° 1
65 / 65568		Autres contributions	405 000,00 €	-10 659,21 €	394 340,79 €
65 / 65748		Autres personnes de droit privé	83 540,00 €	10 659,21 €	94 199,21 €
TOTALUX :			488 540,00 €	0,00 €	488 540,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

15- Demandes de subventions au titre de la DETR et auprès du Conseil départemental de la Charente-Maritime pour l'opération de construction d'un centre technique municipal.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée le projet de construction d'un centre technique municipal visant à rassembler, au sein d'un seul et même bâtiment, l'ensemble des ateliers, matériels et stockages utilisés au quotidien par les équipes techniques.

En outre, ce projet prévoit également d'équiper le bâtiment d'une salle de réunion dédiée au poste de commandement communal et d'un stockage pour le matériel amené à être utilisé en cas de déclenchement dudit plan.

Ce projet est étudié pour une construction sur la parcelle section AI numéro 71, d'une superficie totale de 4 701 m².

Son coût prévisionnel, sur la base des dernières estimations, s'établit à 2 263 550,00 € HT en matière de travaux, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Recettes	Dépenses
Montant HT prévisionnel des travaux		2 263 550,00 € HT
Sollicitation subvention État DETR	446 109 € HT	
Sollicitation subvention Conseil départemental de la Charente-Maritime	400 000 € HT	
Emprunt/autofinancement	1 417 441€ HT	
TOTAL	2 263 550,00 € HT	2 263 550,00 € HT

Aussi, dans le cadre de ce projet, Monsieur SONDAG propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès des services de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ainsi qu'auprès du Conseil départemental de la Charente-Maritime.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire préfectorale relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

Considérant le projet communal de construction d'un centre technique municipal ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet s'établit à hauteur de 2 263 550,00 € HT ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mobiliser l'ensemble des financements publics susceptibles de contribuer à la réalisation de ce projet ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la réalisation du projet de construction d'un centre technique municipal dont le coût prévisionnel s'établit à 2 263 550,00 € HT.
- **D'APPROUVER** le plan de financement proposé, tel que présenté ci-dessous :

	Recettes	Dépenses
Montant HT prévisionnel des travaux		2 263 550,00 € HT
Sollicitation subvention État DETR	446 109 € HT	
Sollicitation subvention Conseil départemental de la Charente-Maritime	400 000 € HT	
Emprunt/autofinancement	1 417 441€ HT	
TOTAL	2 263 550,00 € HT	2 263 550,00 € HT

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, dans le cadre de ce projet, à solliciter une subvention auprès des services de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, dans le cadre de ce projet, à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de la Charente-Maritime.

16- Convention de remboursement avec le SDEER pour les travaux d'éclairage public relatifs à la modernisation de l'éclairage de l'abbaye des Châteliers (dossier EP161-1292).

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée qu'à la demande de la commune, le SDEER a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs du réseau d'éclairage public dans le cadre de la modernisation de l'éclairage de l'abbaye des Châteliers (29 encastrés de sol, dossier EP161-1292).

Le coût de ces travaux s'élève à 130 097,25 € HT, conformément au décompte ci-dessous :

Total des prestations et fournitures	128 187,97 €
Application des coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER	1 909,28 €
Total du dossier (hors TVA)	130 097,25 €
Participation du SDEER (à hauteur de 50 %)	65 048,63 €
Contribution du demandeur (hors TVA)	65 048,62 €

Conformément aux modalités de financement retenues, la commune remboursera sa contribution, d'un montant de 65 048,62 € HT, en 5 annuités, chacune d'un montant de 13 009,72 € pour les quatre premières et d'un montant de 13 009,74 € pour la dernière. La première échéance interviendra le 1^{er} octobre 2026 et la dernière, le 1^{er} octobre 2030.

Monsieur SONDAG propose donc à l'assemblée d'approuver la convention de remboursement correspondante, jointe en annexe de la présente.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs du réseau d'éclairage public, assurée par le SDEER, à la demande de la commune, dans le cadre de la modernisation de l'éclairage de l'abbaye des Châteliers ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de remboursement avec le SDEER jointe à la présente délibération, pour les travaux d'éclairage public relatifs à la modernisation de l'abbaye des Châteliers (dossier EP161-1292).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

17- Approbation du compte-rendu annuel 2025 établi par la SEMDAS dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage confié pour la réalisation de l'opération de réhabilitation de la mairie et de ses annexes.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée que la réalisation de l'opération de réhabilitation de la mairie et de ses annexes a été confiée, par mandat de maîtrise d'ouvrage, à la Société d'Économie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS), en date du 17 octobre 2022.

À cet effet, Monsieur SONDAG précise que conformément à l'article 18 du cahier des charges relatif audit mandat, la SEMDAS transmet chaque année un compte-rendu annuel qui décrit le déroulement de l'opération, principalement en termes financiers.

Monsieur SONDAG procède ainsi à la lecture de ce compte-rendu, établi au titre de l'année 2025, joint à la présente délibération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SEMDAS est titulaire du marché « mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des bâtiments de la mairie et de ses annexes » ;

Considérant que conformément à l'article 18 du cahier des charges relatif audit mandat, la SEMDAS doit transmettre chaque année à la commune le compte-rendu d'activité de l'opération de réhabilitation susvisée en vue de son approbation par l'assemblée délibérante ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel 2025 établi par la SEMDAS dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage confié pour la réalisation de l'opération de réhabilitation de la mairie et de ses annexes, joint en annexe de la présente délibération.

18- Approbation du compte-rendu annuel 2025 établi par la SEMDAS dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage confié pour la réalisation de l'opération de construction du nouveau centre technique municipal.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée que la réalisation de l'opération de construction d'un centre technique municipal a été confiée, par mandat de maîtrise d'ouvrage, à la Société d'Économie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS), en date du 10 janvier 2024.

À cet effet, Monsieur SONDAG précise que conformément à l'article 19 de la convention relative audit mandat, la SEMDAS transmet chaque année un compte-rendu annuel qui décrit le déroulement de l'opération, principalement en termes financiers.

Monsieur SONDAG procède ainsi à la lecture de ce compte-rendu, établi au titre de l'année 2025, joint à la présente délibération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SEMDAS est titulaire du marché « mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un centre technique municipal » ;

Considérant que conformément à l'article 19 de la convention relative audit mandat, la SEMDAS doit transmettre chaque année à la commune le compte-rendu d'activité de l'opération de construction susvisée en vue de son approbation par l'assemblée délibérante ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel 2025 établi par la SEMDAS dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage confié pour la réalisation de l'opération de construction du nouveau centre technique municipal.

ÉCONOMIE - ATTRACTIVITÉ

19- Pôles médicaux : modification des montants des loyers relatifs à la location des cabinets médicaux.

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, propose au Conseil municipal d'examiner cette question à une séance ultérieure. En effet, le conseil de la commune a été sollicité sur ce sujet et des éléments complémentaires sont ainsi attendus. Ce point est donc ajourné.

Madame Valérie SUREAU quitte la salle du Conseil à 19H36. 17 conseillers municipaux sont ainsi présents.

POLICES

20- Demande de remise gracieuse de Madame Nathalie HORCHOLLE – Forfait de post-stationnement.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, informe l'assemblée de la demande de recours gracieux formulée par Madame Nathalie HORCHOLLE, en date du 16 février 2026, faisant suite à trois avis de forfait post-stationnement (FPS) survenus les 26, 27 et 29 août 2025.

En effet, l'intéressée a indiqué s'être trompée de véhicule sur l'application smartphone « EASYPARK » en procédant au règlement du stationnement à partir de la plaque d'immatriculation de son ancien véhicule en lieu et place de celle de son nouveau véhicule.

Après analyse des éléments communiqués et vérification sur les logiciels de contrôle du service des polices, il apparaît que la bonne foi de la demandeuse est établie.

Dans ce contexte, Madame Nathalie HORCHOLLE sollicite une remise gracieuse correspondant au remboursement de la somme de 150,00 € dont elle s'est acquittée pour les trois forfaits de post-stationnement concernés.

Monsieur SONDAG soumet donc au vote de l'assemblée la décision d'octroi d'une remise gracieuse d'un montant de 150,00 € et par conséquent le remboursement de cette somme à Madame Nathalie HORCHOLLE.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la demande de recours gracieux formulée par Madame Nathalie HORCHOLLE en date du 16 février 2026 ;

Considérant les vérifications d'usage effectuées par le service des polices de la commune de La Flotte, attestant de la bonne foi de l'utilisateur ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** d'accorder à Madame Nathalie HORCHOLLE une remise gracieuse d'un montant de 150,00 € correspondant à la somme des avis de paiement des trois forfaits de post-stationnement dont elle s'est acquittée. Ce montant sera remboursé par l'émission d'un mandat, article 6688.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute disposition utile à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

21- Actualisation des tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée que par délibération n° 2024-052 en date du 23 mai 2024, le Conseil municipal a instauré la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE), anciennement Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Monsieur SONDAG indique par ailleurs que la TPE a été instituée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité. La taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe à l'affiche qui existaient jusqu'en 2008 ont alors été remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2009, par une taxe unique dénommée « Taxe sur la Publicité Extérieure ».

Monsieur SONDAG indique d'autre part que pour la commune de La Flotte, les tarifs suivants s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2025, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2025-042 du 15 mai 2025 :

Catégories de supports	Tarif en euros par m² et par an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	18,60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	37,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	55,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	111,20 €
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m ²	18,60 €

Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	18,60 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,10 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	74,20 €

Aussi, Monsieur SONDAG informe l'assemblée que les tarifs de la TPE sont révisés chaque année par arrêté ministériel.

Ainsi, pour l'année 2027, les tarifs indexés sur l'inflation de la Taxe sur la Publicité Extérieure sont les suivants :

TARIFS EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	19,10	25	38
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	38,10	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m ²	76,30	100,40	150,20

TARIFS EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	57,20	75,40	113,90
Superficie supérieure à 50 m ²	114,30	148,80	222,80

TARIFS EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	19,10	25	38
Superficie supérieure à 50 m ²	38,10	50,10	76,10

Monsieur SONDAG précise que la revalorisation annuelle des tarifs prévue par disposition législative s'applique en l'absence de mention dans la délibération.

Monsieur SONDAG propose donc à l'assemblée d'appliquer les tarifs 2027 indexés sur l'inflation de la Taxe sur la Publicité Extérieure.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le code des impositions sur les biens et les services et notamment ses articles L. 454-39 à L. 454-77 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la Taxe sur la Publicité Extérieure ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-052 en date du 23 mai 2024 instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-042 en date du 15 mai 2025 portant modification tarifaire de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la Taxe sur la Publicité Extérieure sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent modifier leurs tarifs à condition que la délibération soit prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027) et sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5,00 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;

Considérant que la commune a instauré la Taxe sur la Publicité Extérieure pour les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m² ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPLIQUER**, à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs indexés sur l'inflation de la Taxe sur la Publicité Extérieure, comme suit :

Catégories de supports	Tarif en euros par m ² et par an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	19,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	38,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	57,20 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	114,30 €
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m ²	19,10 €

Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	19,10 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	38,10 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	76,30 €

22- Acquisition des parcelles section YH numéros 51, 52 et 53 appartenant à Madame Christiane BRISARD.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée que par courrier en date du 15 avril 2026, Madame Christiane BRISARD a informé Monsieur le Maire de son souhait de vendre à la commune de La Flotte les parcelles cadastrées section YH numéros 51, 52 et 53 dont elle est propriétaire.

La parcelle cadastrée section YH numéro 51, d'une contenance de 380 m², se situe en zone Ar (secteur agricole en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Les Glacis ».

La parcelle cadastrée section YH numéro 52, d'une contenance de 770 m², se situe en zone Ar (secteur agricole en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Les Glacis ».

La parcelle cadastrée section YH numéro 53, d'une contenance de 4 250 m², se situe en zone Ar (secteur agricole en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Les Glacis ».

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale du terrain, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), dans le délai d'instruction imparti.

Le prix de vente de la parcelle est fixé à 1,07 € le m², conformément à la valeur définie en zone agricole.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2242-1 ;

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-4 du code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 en date du 9 avril 2026 portant désignation d'un adjoint représentant la commune dans le cadre de la passation d'actes en la forme administrative ;

Considérant que Madame Christiane BRISARD souhaite vendre ses parcelles, cadastrées section YH numéros 51, 52 et 53 à la commune de La Flotte pour la somme de 5 778,00 € (5 400 m²*1,07 €) ;

Considérant que ces parcelles sont actuellement non entretenues ;

Considérant que ce projet de rachat par la commune de La Flotte a pour but le nettoyage et l'entretien régulier de ces parcelles, en cohérence avec la typologie paysagère voulue dans cette zone agricole ;

Considérant le budget de l'exercice 2026 de la commune ;

Considérant que Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, propose au Conseil municipal que la commune se porte acquéreuse de ces parcelles actuellement en zone de préemption départementale, au prix de 1,07 € le m², conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouvent lesdites parcelles et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime soit la somme de 5 778 € ;

Considérant que les frais d'actes seront à la charge de la commune,

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'ACQUÉRIR** les parcelles cadastrées section YH numéros 51, 52 et 53 appartenant à Madame Christiane BRISARD, d'une contenance totale de 5 400 m², au prix de 1,07 € par m², soit 5 778,00 €.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès du Département de la Charente-Maritime afin que ce dernier n'utilise pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section YH numéros 51, 52 et 53.
- **D'INDIQUER** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.
- **D'AUTORISER** Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, représentant la commune de La Flotte, à signer tout acte afférent à cette décision, au nom de la commune, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 susvisée.

23- Acquisition des parcelles section ZI numéros 88, 89, 2, 3 et 4 appartenant à Monsieur Jacques RATOUIT et à Madame Myriam DOISY.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée que par courrier en date du 26 mai 2026, Monsieur Jacques RATOUIT et Madame Myriam DOISY ont informé Monsieur le Maire de leur souhait de vendre à la commune de La Flotte les parcelles cadastrées section ZI numéros 88, 89, 2, 3 et 4 dont ils sont propriétaires.

La parcelle cadastrée section ZI numéro 88, d'une contenance de 796 m², se situe en zone Ar (secteur agricole en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Le Four à Chaux ».

La parcelle cadastrée section ZI numéro 89, d'une contenance de 153 m², se situe en zone Ar (secteur agricole en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Le Four à Chaux ».

La parcelle cadastrée section ZI numéro 2, d'une contenance de 21 730 m², se situe en zone Ar (secteur agricole en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Le Four à Chaux ».

La parcelle cadastrée section ZI numéro 3, d'une contenance de 10 200 m², se situe en zone Ar (secteur agricole en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Le Four à Chaux ».

La parcelle cadastrée section ZI numéro 4, d'une contenance de 8 200 m², se situe en zone Ar (secteur agricole en espaces remarquables) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Le Four à Chaux ».

Les parcelles cadastrées section ZI numéros 88 et 89 ont fait l'objet d'une détermination de valeur vénale par le Département de la Charente-Maritime en raison de la présence d'un bâtiment ancien avec dépendances à usage de remises agricoles. Cette estimation du 3 avril 2026 s'élève à 22 535,43 € (vingt-deux-mille cinq-cent trente-cinq euros et quarante-trois centimes).

Concernant les parcelles cadastrées section ZI numéros 2, 3 et 4, le prix de vente de ces dernières est fixé à 1,07 € le m², conformément à la valeur définie en zone agricole.

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale du terrain, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), dans le délai d'instruction imparti.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2242-1 ;

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-4 du code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 en date du 9 avril 2026 portant désignation d'un adjoint représentant la commune dans le cadre de la passation d'actes en la forme administrative ;

Considérant que Monsieur Jacques RATOUIT et Madame Myriam DOISY souhaitent vendre leurs parcelles cadastrées section ZI numéros 88, 89 à la commune de La Flotte pour la somme de 22 535,43 € (conformément à la valeur vénale estimée par le Département de la Charente-Maritime), ainsi que leurs parcelles section ZI numéros 2, 3 et 4 pour la somme de 42 939,10€ (40 130 m²*1,07 €), soit un montant total, pour l'ensemble des parcelles, de 65 474,53 € ;

Considérant que ces parcelles sont actuellement non entretenues ;

Considérant que ce projet de rachat par la commune de La Flotte a pour but le nettoyage et l'entretien régulier de ces parcelles, en cohérence avec la typologie paysagère voulue dans cette zone agricole ;

Considérant le budget de l'exercice 2026 de la commune ;

Considérant que Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, propose au Conseil municipal que la commune se porte acquéreuse de ces parcelles actuellement en zone de préemption départementale, au prix de 1,07 € le m², pour les parcelles cadastrées section ZI numéro 2, 3 et 4, conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouvent lesdites parcelles et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime, soit la somme de 42 939,10 €, à laquelle s'ajoute l'estimation de la valeur vénale des parcelles cadastrées section ZI numéros 88 et 89 d'un montant de 22 535,43 €, soit un total de 65 474,53 € ;

Considérant que les frais d'actes seront à la charge de la commune,

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'ACQUÉRIR** les parcelles cadastrées section ZI numéros 88, 89, 2, 3 et 4 appartenant à Monsieur Jacques RATOUIT et à Madame Myriam DOISY, d'une contenance totale de 41 079 m², comprenant les terrains nus au prix de 1,07 € par m² et les parcelles disposant du bâti au prix de 22 535,43 €, soit un total pour l'ensemble de ces parcelles de 65 474,53 €.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès du Département de la Charente-Maritime afin que ce dernier n'utilise pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées section ZI numéros 88, 89, 2, 3 et 4.
- **D'INDIQUER** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.
- **D'AUTORISER** Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, représentant la commune de La Flotte, à signer tout acte afférent à cette décision, au nom de la commune, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 susvisée.

24- Conclusion d'un bail à ferme entre la commune et Monsieur et Madame BERTHOMES pour la parcelle cadastrée section ZR numéro 118.

Rapport :

Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, conseiller municipal, a quitté la salle du Conseil pour ne prendre part ni aux débats, ni au vote.

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée que l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZR numéro 118 appartenant à Monsieur Bernard BERTHOMES et à Madame Monique BERTHOMES, décidée par délibération du Conseil municipal n° 2025-106 du 18 décembre 2025, n'a pu aboutir.

En effet, Monsieur et Madame BERTHOMES ont reçu ladite parcelle par un leg assorti d'une clause d'inaliénabilité de 70 ans, ramenée à 50 ans par le codicille du 26 juin 1996.

Par conséquent, Monsieur et Madame BERTHOMES consentent à conclure un bail à ferme en faveur de la commune de La Flotte, d'une durée de neuf ans, tacitement renouvelable jusqu'à l'échéance de la clause d'inaliénabilité fixée au 2 février 2058.

Le prix annuel du fermage est fixé à 14,596 € et comprend l'augmentation de 19 % imposée par le Département pour les baux de longue durée. Il est payable annuellement à terme échu.

Le bail est prévu pour prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Monsieur SONDAG précise qu'une cession à terme, soit au 2 février 2026, est envisagée au prix fixé dans le cadre de la délibération du Conseil municipal n° 2025-106 du 18 décembre 2025, soit au montant de 1 284,00 € duquel sera retranché tous les loyers payés jusqu'à la date de la cession.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 en date du 9 avril 2026 portant désignation d'un adjoint représentant la commune dans le cadre de la passation d'actes en la forme administrative ;

Considérant que Monsieur Bernard BERTHOMES et Madame Monique BERTHOMES souhaitent conclure avec la commune de La Flotte un bail à ferme pour la parcelle cadastrée section ZR numéro 118 selon les modalités suivantes : un loyer annuel d'un montant de 14,596 € et un engagement de rachat de la parcelle à l'échéance de la clause d'inaliénabilité ;

Considérant que Monsieur SONDAG propose au Conseil municipal que la commune accepte de conclure ce bail à ferme, avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2026, aux conditions indiquées dans le projet de bail annexé à la présente ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, conseiller municipal, n'a pris part ni aux débats, ni au vote) décide :

- **DE CONCLURE** un bail à ferme avec Monsieur Bernard BERTHOMES et Madame Monique BERTHOMES, à compter du 1^{er} juillet 2026, pour la parcelle cadastrée section ZR numéro 118, pour un loyer annuel d'un montant de 14,596 €, conformément aux conditions indiquées dans le projet de bail annexé à la présente délibération et avec un engagement de la commune de rachat de ladite parcelle au terme de la clause d'inaliénabilité.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.
- **D'AUTORISER** Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, représentant la commune de La Flotte, à signer tout acte afférent à cette décision, au nom de la commune, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 susvisée.

25- Demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA numéro 351 appartenant au domaine privé communal.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, expose à l'assemblée la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA numéro 351, située au sein du lotissement de la Maladrerie, formulée par Madame Laëtitia BOURDEL, résidant 4 impasse de la Côte, 17630 La Flotte.

Cette demande d'acquisition qui porte sur une partie seulement de ladite parcelle, d'une superficie approximative de 175 m², permettrait à Madame BOURDEL d'agrandir son jardin et de créer un potager.

Monsieur SONDAG précise que cette fraction de parcelle se situe en limite de propriété avec les parcelles donnant sur la rue de la Serpent et créé un espace de transition entre le lotissement de la Maladrerie et les constructions de ladite rue.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants ;

Vu la demande d'acquisition d'une fraction de la parcelle cadastrée section AA numéro 351 formulée par Madame Laetitia BOURDEL, demeurant 4 impasse de la Côte, 17630 La Flotte, par courrier en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AA numéro 351, d'une superficie totale de 8 477 m², appartient au domaine privé de la commune et qu'en sa qualité de propriétaire, la commune dispose de la pleine liberté d'administrer, de conserver ou d'aliéner ce bien selon les besoins et l'intérêt de la collectivité ;

Considérant que la demande porte sur une partie seulement de cette parcelle, d'une superficie approximative de 175 m² ; que la division parcellaire envisagée nécessiterait préalablement la réalisation d'un bornage contradictoire et d'un document d'arpentage, dont les coûts et délais demeurent à la charge de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal, qui n'est pas tenu de donner suite à une demande d'acquisition portant sur un bien de son domaine privé, exerce à cet égard un pouvoir discrétionnaire fondé sur l'intérêt communal ;

Considérant qu'après examen de la demande, le Conseil municipal estime que la cession de tout ou partie de cette parcelle ne répond pas à l'intérêt de la commune, notamment au regard de la nécessité de préserver un espace non bâti assurant une coupure entre le lotissement de la Maladrerie et les constructions de la rue de la Serpent ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE NE PAS DONNER** suite à la demande d'acquisition formulée par Madame Laëtitia BOURDEL, portant sur une partie de la parcelle cadastrée section AA numéro 351 appartenant au domaine privé communal et de ne procéder par conséquent à aucune cession de cette dernière.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour annoncé étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été posée, la séance est levée à 19 heures 54 minutes.

Le secrétaire de séance,
Lionel LE CORRE



Le premier adjoint, président de séance,
Loïc SONDAG

